



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Mareil-Marly (78)
dans le cadre de sa révision, en application de l'article R.104-28 du
code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-048-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal de Mareil-Marly du 10 juin 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Mareil-Marly du 2 octobre 2017 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 2 novembre 2017, pour examen au cas par cas du PLU de Mareil-Marly dans le cadre de sa révision ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 27 novembre 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 16 novembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 27 décembre 2017 ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU de Mareil-Marly visent notamment à construire 600 logements qui permettront à la commune d'atteindre une population de 5 500 habitants à l'horizon 2030 (la population communale étant actuellement estimée à 3 700 habitants) ;

Considérant que, selon le dossier, les réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) de la commune ne présentent pas une capacité suffisante pour assurer les besoins futurs ; considérant dès lors que la réalisation des nouveaux logements devra être conditionnée dans le temps à la capacité effectivement disponible des réseaux ;

Considérant la construction de la plupart des 600 logements précités nécessitera la consommation de 17 hectares d'espaces non encore artificialisés (prairies, vergers), dont certains présentent une topographie marquée et ne disposent pas de réseau d'assainissement, et qui sont susceptibles d'être concernés par des risques d'inondation (par ruissellement et remontée de nappe sub-affleurante), de mouvement de terrain par tassement différentiel (retrait gonflement des argiles) et de coulée de boues ;

Considérant par ailleurs que la révision du PLU de Mareil-Marly vise également à maintenir des zones à urbaniser AU « réservées pour les générations futures » sur une surface supplémentaire d'environ 30 hectares d'espaces non encore artificialisés, mais que dans l'état du dossier communiqué à la MRAe et en l'absence de programmation à ce stade de la procédure, ces zones à urbaniser n'apparaissent pas justifiées, notamment au regard de leurs incidences environnementales (consommation d'espaces et effets induits sur l'environnement et la santé) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Mareil-Marly, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que le PLU communal dans le cadre de sa révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Mareil-Marly, dans le cadre de sa décision prescrite par délibération du 10 juin 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

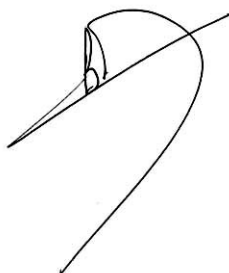
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU de Mareil-Marly peut être soumis par ailleurs, dans le cadre de sa révision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU de Mareil-Marly dans le cadre de sa révision, serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique du PLU de Mareil-Marly dans le cadre de sa révision et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué



Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,
Ministère de la Transition écologique et solidaire
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).